



PREFECTURE DE LA REUNION

Direction
de l'Environnement,
de l'Aménagement et
du Logement
de La Réunion

Service de
la Prévention des Risques
Naturels et Routiers

ARRETE N° 072

PORTANT CREATION DU CONSEIL REGIONAL DE LA SECURITE ET DE L'EDUCATION
ROUTIERES

LE PREFET DE LA REUNION
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU le code de la route et en particulier ses articles R. 411-10 à R. 411-12 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2002-999 relatif aux dispositifs territoriaux de sécurité et de coopération pour la prévention et la lutte contre la délinquance ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment en son article 28 ;

VU l'arrêté N° 070 du 16-1-12 portant composition de la commission départementale de la sécurité routière ;

VU la circulaire de la Direction de la Sécurité et de la Circulation Routière en date du 31 décembre relative à la mise en place d'une Commission consultative des usagers pour la signalisation routière ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté porte création du conseil régional de la sécurité et de l'éducation routières (CRSER).

Article 2 : La composition du conseil régional de la sécurité et de l'éducation routières est fixée comme suit :

Présidence :

- M. le préfet de région, préfet de La Réunion ou son représentant ;
- M. le procureur général ou son représentant.

Membres :

a) Représentants de l'État :

- le procureur de la république de Saint-Denis ou son représentant ;
- le procureur de la république de Saint-Pierre ou son représentant ;
- le directeur de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) ou son représentant ;
- le commandant de la gendarmerie de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur départemental de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le directeur de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE) ou son représentant ;
- le directeur de la direction de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale (DJSCS) ou son représentant.

b) Représentants les élus régionaux, départementaux et communaux :

- le président du conseil régional ou son représentant ;
- le président du conseil général ou son représentant ;
- le président de l'association des maires de La Réunion ou son représentant.

c) Représentants les organisations professionnelles :

- le président de la section locale du conseil national des professions de l'automobile (CNPA) ou son représentant ;
- le président de la fédération des transporteurs de voyageurs ou son représentant ;
- le président de la fédération des transporteurs de marchandises ou son représentant ;
- le président de la chambre syndicale des artisans taxis de La Réunion ou son représentant ;
- le président de la section formation du CNPA ou son représentant - section auto-écoles ;
- le représentant du syndicat UNIC (auto-écoles).

d) Représentants les associations d'usagers :

- le président de l'union des consommateurs de La Réunion ou son représentant ;
- le président de l'association de la ligue contre la violence routière ou son représentant ;
- le président de l'association prévention routière ou son représentant ;
- le président de la prévention MAIF ou son représentant ;
- le président de la fédération française des motards en colère ou son représentant ;
- le président de l'association vélo vie ou son représentant ;
- le président du collectif réunionnais contre les embouteillages ;
- le président du comité régional cycliste ;
- le président de l'association des handicapés, victimes de la route ;
- les représentants des deux principales associations de parents d'élèves ;
- les représentants des associations d'étudiants ;
- le représentant d'une association de prévention et de lutte contre les addictions ;
- le représentant d'organisme d'insertion professionnelle ;
- le représentant d'association sportive automobile ;

- Union Nationale des Associations de Familles de Traumatisés crâniens et de Cérébro-lésés (UNAFTC).

e) Personnalités associées avec voix consultative :

- le représentant du conseil de l'ordre des médecins ;
- le recteur de l'académie de La Réunion ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- le directeur de la caisse générale de la sécurité sociale ou son représentant ;
- le président du comité des assureurs ou son représentant ;
- toutes personnalités ayant une expertise dans un des sujets abordés.

Article 3 : Le conseil régional de la sécurité et de l'éducation routières se réunira au moins une fois par an sur convocation de ses membres.

Article 4 : Le directeur de cabinet de la préfecture de La Réunion, le sous-préfet de Saint-Benoît sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Denis, le

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

Xavier BRUNETIÈRE

16 JAN 2012

